



Martha  
united nations educational, scientific and cultural organization  
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75700 Paris

téléphone : 577-16-10  
câbles : Unesco Paris  
téléc. : 204461 Paris

référence CL/2552

20 APR 1977

COPIE POUR

Objet : 36e session de la Conférence internationale de  
l'éducation, Genève, 30 août - 8 septembre 1977

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à participer à la 36e session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra au Centre international de conférences, à Genève, du 30 août au 8 septembre 1977.

... Vous voudrez bien trouver ci-joint l'ordre du jour provisoire de cette  
... session, ainsi que le Règlement intérieur révisé de la Conférence internationale de l'éducation.

Conformément à la résolution 1.51 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, le thème spécial inscrit à l'ordre du jour sera "le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement".

Comme par le passé, la Conférence consacrera également une partie de ses travaux à l'examen des principales tendances et des problèmes les plus importants qui sont apparus dans le domaine de l'éducation au cours des dernières années, et plus particulièrement depuis 1975, date de la précédente session.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir à cette occasion au Secrétariat de la Conférence un rapport succinct sur l'évolution de l'éducation dans votre pays pendant les années 1975-1976. Les rapports de ce genre sont toujours une source d'informations très utile pour le Secrétariat, qui s'efforce de leur donner une large diffusion. Afin que je sois en mesure de mettre ces rapports à la disposition des participants à la Conférence, il serait souhaitable que chaque Etat membre m'en communique 300 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français.

Etant donné la nature et l'importance de la session, je serais très heureux que les ministres de l'éducation puissent y participer personnellement. En cas d'impossibilité de la part du ministre, j'espère que votre Gouvernement voudra bien se faire représenter par de hauts fonctionnaires. Tenant compte du thème spécial qui sera traité par la Conférence, je me permets de vous suggérer d'inclure également dans votre délégation des spécialistes de la documentation, de l'information et de la recherche pédagogiques.

(G)

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître, au plus tard le 15 août 1977, la composition de la délégation de votre pays au Secrétariat de la Conférence, Bureau international d'éducation, Palais Wilson, Genève (Suisse). C'est également à cette adresse qu'il y aura lieu d'envoyer toute autre correspondance et tous rapports concernant la 36e session. Les cinq langues de travail de la Conférence sont : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe (débat et documents).

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, dans les meilleurs délais, les documents de travail établis pour la session, ainsi qu'une note contenant des renseignements pratiques à l'intention des participants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

A. A. A. Bow

Amadou-Mahtar M'Bow  
Directeur général



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

REGLEMENT INTERIEUR REVISE  
DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION \*

(Etabli conformément au "Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco", adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session : 14 C/Résolutions, 23)

Article premier

1. Sont admis à participer aux sessions de la Conférence, avec droit de vote, les gouvernements des Etats membres et Membres associés de l'Unesco invités à chaque session par décision du Conseil exécutif de l'Unesco.
2. Chaque gouvernement visé au paragraphe 1 ci-dessus pourra nommer un ou plusieurs délégués dont l'un sera chef de délégation.
3. Les délégués seront choisis, dans toute la mesure du possible, en fonction des questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 2

1. Les Etats non membres, invités à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'Unesco, peuvent envoyer des observateurs à cette session.
2. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux sessions de la Conférence.
3. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales invitées à une session en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'Unesco peuvent elles aussi envoyer des observateurs à cette session.
4. Les représentants et les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, compte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphe 3.

---

\* Adopté par la Conférence internationale de l'éducation lors de sa trente-deuxième session (juillet 1970).

A l'ouverture de chaque session, le chef de la délégation au sein de laquelle a été choisi le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session. En cas d'absence, la présidence est occupée par le chef de la délégation venant en tête de la liste alphabétique des délégations au sein desquelles ont été choisis les vice-présidents de la session précédente.

#### Article 4

1. Au début de chaque session, la Conférence élit un président, huit vice-présidents et un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur, ainsi que les présidents des commissions ou d'autres organes subsidiaires que la Conférence pourrait créer, constituent le Bureau de la Conférence.
2. Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il est remplacé par un des vice-présidents désigné à tour de rôle.

#### Article 5

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président dirige chaque séance plénière de la Conférence. Il en conduit les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les résultats. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, veille au maintien de l'ordre.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.
3. Le président ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

#### Article 6

1. La Conférence peut créer telles commissions ou autres organes subsidiaires qu'elle juge utiles pour l'examen des points inscrits à son ordre du jour ainsi que pour l'élaboration et l'adoption de recommandations.
2. Les commissions sont composées en principe d'un membre de chacune des délégations présentes à la Conférence.
3. La Conférence désigne pour chacune de ses commissions et autres organes subsidiaires un président et, le cas échéant, un rapporteur.
4. Le présent règlement est applicable mutatis mutandis aux délibérations des commissions et autres organes subsidiaires.

#### Article 7

Sauf décision contraire de la Conférence, toutes les séances plénières de la Conférence et les séances de ses commissions et autres organes subsidiaires sont publiques



#### Article 8

1. Le quorum est constitué par la majorité des délégations présentes à une session de la Conférence.
2. Toutefois, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut, de sa propre initiative - et il doit sur requête d'une délégation - demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe précédent, à moins qu'une majorité des délégations présentes à une session ne s'abstiennent délibérément d'assister à la séance après avoir déclaré leur intention à cet égard ou que le nombre des délégations présentes en séance soit inférieur au tiers du total des délégations présentes à la session.

#### Article 9

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.
2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
3. Les représentants et observateurs mentionnés à l'article 2 peuvent prendre la parole avec l'assentiment préalable du président.

#### Article 10

1. Au cours d'un débat, tout membre d'une délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement.
2. Une motion est considérée comme une motion d'ordre lorsqu'elle porte sur la procédure et non sur le fond de la question en cours d'examen, le président étant juge de la distinction à établir à cet égard.
3. Il est possible de faire appel des décisions du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

#### Article 11

Une proposition peut être retirée par son auteur avant d'avoir été mise aux voix. Toute proposition ainsi retirée, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un projet d'amendement, peut être reprise à son compte par une autre délégation.

#### Article 12

Chacune des délégations visées à l'article 1 du présent règlement dispose d'une voix dans les séances plénières comme dans les séances des commissions et autres organes subsidiaires.

### Article 13

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.
2. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second vote après une suspension de séance. Si, lors du second vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.
3. Aux fins du présent règlement, l'expression "délégations présentes et votantes" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent sont considérées comme non votantes.

### Article 14

Les votes ont lieu normalement à main levée, mais il est procédé au vote par appel nominal lorsque le président le décide ou que deux délégations le demandent. Dans ce cas, le vote ou l'abstention de chaque délégation sont consignés dans les archives du Bureau.

### Article 15

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui de ces amendements qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur l'ensemble de la proposition ainsi modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### Article 16

1. La division est de droit si elle est demandée par une délégation. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.
2. Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements portent sur la même question, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

### Article 17

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le personnel du Bureau international d'éducation et par tout autre membre du personnel de l'Unesco désigné par le Directeur général.



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

36e session

Centre international de conférences, Geneve

30 août - 8 septembre 1977

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Election des Vice-Présidents et du Rapporteur général de la Conférence ainsi que des Présidents des deux commissions
4. Adoption de l'ordre du jour (document ED/BIE/CONFINTED 36/1)
5. Organisation des travaux de la Conférence (document ED/BIE/CONFINTED 36/2)
6. Les politiques d'enseignement actuelles, eu égard en particulier à l'interaction entre l'éducation et le développement (document ED/BIE/CONFINTED 36/3, Partie I)
7. Principales tendances de l'éducation (documents ED/BIE/CONFINTED 36/3, Partie II ; ED/BIE/CONFINTED 36/Ref. 1 et Ref. 2)
8. Le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement (documents ED/BIE/CONFINTED 36/4 ; ED/BIE/CONFINTED 36/Ref. 3, 4, 5, 6, 7)
9. Adoption de la Recommandation adressée aux ministères de l'éducation sur le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement (document ED/BIE/CONFINTED 36/4 Add. Prov.)
10. Adoption des rapports
11. Clôture de la Conférence